

ANALYSE

Quelle reconnaissance des « enfants » nés sans vie ?

Par Vanessa D'Hooghe, Bureau d'étude.

Cette analyse a servi de base de réflexion pour la publication d'un dossier dans axelle (n°182, octobre 2015, p. 17-21).

Ce gouvernement a entrepris de modifier la législation existante en matière de reconnaissance des enfants nés sans vie. Plusieurs propositions de loi sont actuellement débattues à la Chambre. Elles développent toutes les modalités d'une reconnaissance de l'enfant né sans vie par le moyen d'une déclaration avant le 6^e mois (180^{ème} jour) de grossesse, limite actuelle de l'existence légale. Néanmoins, elles divergent sur les seuils de gestation, les formes de cette déclaration (les éléments à figurer sur la déclaration de l'enfant mort-né, ainsi que le registre dans lequel inscrire cet enfant), le caractère obligatoire ou optionnel de la démarche ainsi que l'ouverture de droits, notamment un congé maternité, par le biais de la déclaration.

Ces propositions ont suscité de vives réactions de la part de certains acteurs de la société civile qui redoutent une attaque déguisée contre l'avortement, dans un climat de fragilisation de ce droit (mouvements pro-vie, pénurie de médecins,...).

Cette question est aussi à placer dans des évolutions de société, qu'il est important d'accompagner :

- Les enfants sont plus désirés, plus attendus, s'inscrivent souvent dans un projet personnel et de couple.
- Les avancées médicales et le contrôle accru des grossesses ont réduit la mortalité périnatale mais ne laissent quasiment plus aucune place à l'idée d'accident de parcours.
- L'imagerie médicale qui permet de voir l'embryon puis le fœtus donne de plus en plus tôt une matérialité à l'enfant lorsqu'il est désiré.
- Les formes du deuil ont, elles aussi, évolué. Autrefois vécu au sein de la famille élargie, le processus de deuil est aujourd'hui beaucoup plus individualisé, laissant souvent le parent, la mère, seule face à sa douleur. Les possibilités de rituels spontanés/informels se réduisent à mesure que la naissance se déroule à l'hôpital,

dans lequel la mort et le corps suivent des parcours codifiés et que l'inhumation et la crémation sont réglementées par les pouvoirs publics.

Ces propositions de loi affichent pour objectif de soutenir les parents dans leur processus de deuil. En effet, face à ces souffrances, les moindres gestes et paroles peuvent prendre une grande importance et il s'agit d'accompagner au mieux la détresse. Seulement, la voie privilégiée par ces propositions de loi, à savoir la reconnaissance d'un statut civil et juridique pour le fœtus, pose question. Est-elle le seul mode de reconnaissance et d'accompagnement possible du deuil périnatal ? Comment faire pour que les formes de cet accompagnement et la reconnaissance du deuil rencontrent toutes les sensibilités, fort diverses, des parents concernés ? Comment faire pour qu'elles ne se fassent pas au détriment d'autres droits des femmes et de leur autonomie ?

CE QUI EXISTE ACTUELLEMENT

En 1999, l'article 80bis a été ajouté au **Code civil**. Il prévoit que tout enfant né sans vie à partir du **180ème jour de grossesse** (6 mois) a une **existence légale**. Le constat de son décès amène à un acte de déclaration d'enfant sans vie dressé par un officier d'Etat Civil. Cet acte reprend notamment le jour, l'heure, le lieu de l'accouchement ainsi que le sexe de l'enfant. A la demande des parents, il peut aussi contenir les prénoms de l'enfant (art. 80 bis 4° du Code civil). L'acte est inscrit dans le registre des actes de décès de la commune du lieu de l'hôpital. Le fœtus né sans vie de moins de 180 jours après sa conception n'a lui aucune existence sur le plan légal.

Cependant, le seuil d'existence légale ne limite pas les possibilités de funérailles et sépultures. Dans les trois Régions ont été adoptées des ordonnances et décrets qui permettent de procéder à l'inhumation ou l'incinération de l'enfant mort-né et du fœtus en deçà du seuil du 180^{ème} jour de grossesse. La possibilité d'inhumation, ou l'incinération et le traitement dignes d'un fœtus né sans vie est possible pour un fœtus né entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse en Région bruxelloise et en Région Wallonne. En région flamande, le décret prévoyait la possibilité d'inhumation ou l'incinération après une durée de la grossesse de 12 semaines entières, délai qui a été supprimé pour rendre la démarche accessible aux parents quelle que soit la durée de gestation. Dans les trois Régions, ces dispositions sont accessibles à la demande des parents et non obligatoires.

LES PROPOSITIONS DE LOI EN DISCUSSION

	CDH	SPA	Open VLD	CD&V
Article du code civil adapté	80bis (< chapitre « actes de décès)	57bis (< chapitre « actes de naissance)	80bis	57bis
Nom du document officiel	Certificat de déclaration d'enfant né sans vie.	Acte de naissance suivi de l'établissement d'un acte de décès.	Certificat de déclaration d'enfant né sans vie (ne mentionnant pas qu'il vient du registre de l'acte des décès).	Acte de naissance
Durée de gestation	Deux cas de figure : - Enfant né sans vie entre le 140 ^e jour et le 179 ^e jour - Enfant né sans vie entre le 106 ^e et le 139 ^e jour	Enfant né sans vie après le 140 ^e jour de grossesse	Enfant né sans vie entre 12 semaines (84 jours) et 26 semaines (180 jours).	Enfant né sans vie après 140 jours + possibilité de dresser un acte par l'officier d'Etat civil quelle que soit la durée de gestations (plus de délai minimal).
Adaptation de la limite légale de viabilité	non	non	non	Oui, à 140 jours au lieu de 180 jours.
Support et lieu de la déclaration	<u>Entre le 140^e jour et le 179^e jour</u> : registre spécial dans la commune de l'institution hospitalière <u>Entre le 106^e et le 139^e jour</u> : registre spécial au sein de l'institution hospitalière	Le registre de naissance et de décès de la commune	Le registre de naissance et de décès de la commune	Le registre de naissance et de décès de la commune
Éléments de la déclaration	Date, lieu de l'évènement, sexe, les prénoms lorsque les parents en ont fait la demande + le nom, les prénoms et le	Mêmes mentions qu'un acte de naissance normal (date de naissance, nom, prénoms, etc.)	Nom de l'enfant né sans vie, en plus du prénom, si demandé.	Nom et prénom.

	domicile des parents			
Obligatoire ou optionnel	A la demande des parents ou de l'un des deux parents	À la demande des parents ou d'un des deux parents	facultative	Délivrance de l'état civil obligatoire dès 140 jours et facultative avant 140 jours, sans délai minimal. Obligation légale d'inhumation ou de crémation (assurée par l'hôpital si les parents n'y procèdent pas)
Inscription au dossier médical	/	/	/	La décision des parents est consignée par écrit et le document est joint au dossier médical de la mère.
Ouverture de droits	Non Certificat médical d'incapacité de travail classique selon les besoins de la mère.	Congé maternité	Non spécifié	A partir de 140 jours, versement de l'allocation de naissance + prise en compte au niveau fiscal Congé de maternité avec possibilité de réduire le volet obligatoire (9 semaines) à la demande de la mère et moyennant l'accord d'un médecin.
Mission d'information	Hôpital	Service social de l'hôpital	Non spécifié	Accoucheuse ou médecin

ENJEUX

Ces propositions de loi posent des questions à la fois personnelles, éthiques, médicales et juridiques.

- ***Le risque de fragilisation de l'IVG***

La loi Lallemand-Michielsen dépénalise partiellement l'avortement, avant la fin de la 12^e semaine de gestation¹ et dans une « situation de détresse ». Or, les modalités de reconnaissance de l'enfant né sans vie, si elles ne sont pas claires et bien réfléchies, pourraient ouvrir la voie vers une forme de personnalité juridique² de l'embryon ou du fœtus³. La proposition du CD&V ne vise plus un acte de déclaration d'un enfant né sans vie (article 80 bis) mais bien un acte de naissance (article 57bis).

C'est ce que craignent certaines associations, dans un contexte de fragilisation du droit à l'avortement (mouvements pro-vie, pénurie de médecins,...⁴). Cela pourrait également constituer une barrière à tout nouveau débat sur l'extension du délai permettant une interruption volontaire de grossesse au-delà de 14 semaines (Pays-Bas : 22 semaines, Angleterre : 24 semaines). Ce débat est pourtant important. Chaque année, un millier de femmes vont avorter à l'étranger parce qu'elles ont découvert tardivement leur grossesse. La question du délai est liée et dépend de la question de l'accès suffisant à l'information et à l'IVG lui-même.

Rappelons que la loi sur l'avortement place toujours cet acte dans le code pénal. Théoriquement, il s'agit moins d'un droit que d'une dépénalisation. Quant à la définition de la détresse des femmes, si elle est aujourd'hui appliquée largement, elle constitue une limite au libre arbitre des femmes et est toujours susceptible de laisser place à un jugement moral.

- ***Le caractère obligatoire de la loi***

Si plusieurs propositions de loi prévoient une déclaration du fœtus né sans vie à la demande des parents, c'est-à-dire facultative, la proposition du CD&V prévoit l'obligation d'une déclaration de naissance pour tout fœtus né sans vie à partir du 140^{ème} jour de grossesse et une obligation légale d'inhumation ou de crémation, celle-ci pouvant cependant être laissée à la charge de l'hôpital. La démarche est accessible mais facultative pour tout fœtus né sans vie en deçà de cette limite, et cela sans délai minimal. Cependant, la décision est consignée dans le dossier médical de la mère.

En fixant les modalités du deuil et les rendant obligatoires, cette proposition tend à uniformiser le deuil, qui varie pourtant selon les cultures et les sensibilités. Elle se base aussi

¹ Ou 14 semaines d'aménorrhée.

² D'un point de vue juridique, une inscription au registre d'Etat Civil ainsi que l'attribution d'un nom et d'un prénom confèrent une part importante des attributs de la personnalité juridique, qui sont le nom, le domicile, l'état civil et la nationalité.

³ Médicalement, on parle d'embryon après 8 semaines de grossesse (10 semaines d'aménorrhée) et de fœtus après cette période.

⁴ « Les 25 ans du droit à l'avortement en Belgique. Un anniversaire célébré dans l'inquiétude », *Axelle*, n°178, avril 2015, p. 12-15.

sur une vision unique de la maternité et de la tristesse qui doit être vécue en cas de deuil. De plus, l'inscription du choix dans le dossier médical de la mère pourrait amener à leur reprocher plus tard d'avoir opté pour telle ou telle solution en cas de difficultés psychologique futures. De nouvelles normes sociales (déclaration obligatoire, suppression du délai minimal, inscription au dossier médical de la mère) pourraient s'imposer à toutes les femmes et limiter leur autonomie dans ce domaine.

Aussi, la démarche de déclaration ouvrirait le droit au congé maternité ou repos d'accouchement⁵. Mais l'empêchement de reprendre le travail et l'isolement à domicile peut ne pas convenir à toutes les femmes. Un congé devrait plutôt correspondre aux besoins physiques et psychologiques de la mère endeuillée et ne pas être conditionné à une démarche de déclaration et d'inhumation. Cependant, si l'arrêt de travail devient un droit non obligatoire pour la mère d'un enfant né sans vie, il ne devrait cependant pas être un droit fragile et devrait bénéficier d'une sécurité juridique maximale, ces femmes pouvant subir des pressions sociales ou professionnelles ou des discriminations, comme toutes les autres femmes en cas de grossesse et de maternité.

- **Ethique : progrès en néo-natalité et précarité**

Pour le CD&V, une reconnaissance généralisée des enfants nés sans vie à partir de 140 jours (22 semaines) de grossesse se justifie par les progrès de la néonatalogie. Or, la question du seuil de viabilité des très grands prématurés (entre 22 et 28 semaines) reste très ouverte, avec un écart des taux de survie et de séquelles graves très important entre 23 et 25 semaines par exemple⁶. Un abaissement du seuil de viabilité pourrait mettre dans une situation délicate les équipes médicales confrontées à un fœtus né à 140 jours de grossesse et devant prendre la décision, sur base de critères médicaux, du risque de séquelles et du désir des parents, de le réanimer ou non.

En outre, le débat pour la reconnaissance du deuil périnatal, lorsqu'il se polarise autour de la question de la reconnaissance juridique du fœtus, invisibilise la réalité de la mortalité fœtale. Le dernier rapport de l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) soulève que toutes les femmes enceintes n'ont toujours pas un accès garanti aux soins, notamment parmi les populations les plus pauvres. Le manque d'information sur l'aide médicale urgente, notamment, a pour conséquence qu'elle n'est pas toujours sollicitée par les femmes (encore moins par les migrantes). Si la mortalité infantile a énormément diminué ces dernières années, elle ne diminue pas pour toutes et tous de façon égale. Aujourd'hui, il faut réduire les inégalités sociales, selon Godelieve Masuy-Stroobant, conseillère scientifique auprès de l'ONE⁷.

⁵ Sur ce sujet, voir l'avis n°148 du Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes sur <http://www.conseildelegalite.be>.

⁶ Dossier spécial de l'ONE consacré à la prématurité et basé sur les données médico-sociales (Rapport BDMS, 2005-2006).

⁷ *Rapport 2010 de la Banque de Données Médico-Sociales*, Office de la Naissance et de l'Enfance, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012.

PERSPECTIVES

Les formes du deuil sont multiples. Chaque individu, en fonction de sa situation, sa culture, son vécu, vivra cette perte différemment. Pour certains, une déclaration officielle est essentielle alors que d'autres préféreront ne pas donner de prénom. Parfois, ce sont d'autres éléments qui sont pointés, comme les discours et les pratiques des hôpitaux, le manque d'accompagnement adapté ou d'accès à certains droits ou soins.

Or, aucune étude de terrain ne semble aujourd'hui disponible sur les pratiques et les limites de l'application des dispositions existantes. Pour l'instant, il est laissé aux hôpitaux le soin d'organiser cet accompagnement. De telles recherches auraient pourtant pour avantage de révéler les besoins et souhaits des parents endeuillés ainsi que les bonnes pratiques et manquements actuels.

Dans ce contexte, une reconnaissance légale apportera peut-être la paix à certaines femmes, mais n'est-ce pas une réponse administrative à peu de frais ? Ne faudrait-il pas aussi et surtout dégager des moyens humains pour permettre aux personnes concernées de se sentir entendues et reconnues dans leur détresse ? Cette question délicate ne saurait faire l'économie d'une consultation qui englobe les différentes sensibilités présentes parmi les parents et les associations de terrain mais aussi des associations de défense des droits des femmes.

Pour aller plus loin :

Parce que l'amour ne meurt pas, éthique et deuil périnatal, Presses universitaires de Namur, 2014.

Marie-José Soubieux, *Le deuil périnatal*, Collection temps d'arrêt, Ministère de la communauté française, Mars 2009. Disponible sur yapaka.be.

Les rapports du CEpiP, Centre d'Epidémiologie Périnatale : <http://www.cepip.be/>

Ressources pour l'accompagnement du deuil périnatal en Wallonie et à Bruxelles :

- Groupe d'aide au deuil périnatal – Centre hospitalier régional de la Citadelle de Liège : <http://www.deuil-enfant.be/>
- Parents Désenfantés – Brabant Wallon (Wavre) : <http://www.parentsdesenfantes.org/>
- L'étoile filante – Bruxelles, Women's Clinic CHIREC : womensclinic@chirec.be
- Demain asbl – Namur
- Site web de hospichild.be (onglet "Après une hospitalisation")
- Site web de Alter-Natives : <http://www.alternatives.be/Fiches/Associations/Soutien-au-deuil-perinatal>.